



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P067 du **24 SEP. 2019**

**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de confortement des digues et des quais du port de Cargèse, sur le territoire de la commune de CARGESE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel portant sur la fonction de Mme Sylvie Lemonnier, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim à partir du 3 septembre 2019 ;
- Vu l'arrête préfectoral n° R20-2019 08 28-013 du 28 août 2019 portant délégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de confortement des digues et des quais du port de Cargèse, sur le territoire de la commune de CARGESE, présentée par la commune de Cargèse, représentée par M. François Garidacci, et réceptionnée complète le 9 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 septembre 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la restructuration de la digue en trois zones (digue d'enclôture du terre-plein – Partie I, digue d'enclôture – Partie II – Rampe d'accès et cuves à carburant, section courante de la digue – Partie II), en la reprise des quais sur une longueur de 100 m environ et en un renforcement du pied de quai par un béton non armé coffré par un rideau de palplanches, dans le port de la commune de CARGESE ;

**Considérant** que les travaux sur la digue comprendront :

- la dépose de blocs de carapace (jusqu'à 6 tonnes) actuellement déstabilisés ;
- la mise en œuvre de géotextile pour éviter les pertes de matériaux sur les zones où le remblai est visible ;
- le remaniement des enrochements en place et la mise en œuvre d'enrochements d'apports ;
- la remise en place des blocs de carapace déposés et la mise en œuvre de blocs d'apport de 3 à 6 tonnes selon un profil d'équilibre ;

— la dépose d'enrochements non adaptés en crête d'ouvrage au droit des cuves à carburant et le remplacement de ces derniers par des enrochements adaptés ;

**Considérant** que les travaux sur les quais comprendront :

- le repérage précis du pied de quai par des plongeurs ;
- l'implantation des palplanches au plus près du pied de quai ;
- la mise en fiche des palplanches, fonçage et battage ;
- le recépage éventuel des palplanches par des plongeurs ;
- le comblement du vide présent entre le quai et le remplètement ainsi que sous le quai (dans la zone affouillée) par un mortier, réalisé par des plongeurs à l'aide d'un système de pompage ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11<sup>b</sup> « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 270 m du site Natura 2000 FR9400574 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi » ;
- en partie au sein du site inscrit « Centre de Cargèse et jardins » ;
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques « Église paroissiale de l'Assomption » et « Église paroissiale Saint-Spiridon » ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

**Considérant** que la pose des palplanches sera une source de bruit susceptible de perturber la faune aquatique ; que, toutefois, cette source sera temporaire et circonscrite à la phase de travaux prévue jusqu'à janvier 2019 ; que, dans ces conditions, l'impact de cette opération sera limité ;

**Considérant** que l'emprise des ouvrages ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle et que les travaux seront réalisés depuis l'enceinte portuaire (terre plein et plan d'eau portuaire) ; que, par conséquent, le projet n'entraînera pas de destruction d'habitats, ni d'Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;

**Considérant** que, bien que non avérée, la présence de patelles géantes (*Patella ferruginea*) est possible sur les blocs rocheux extérieurs de la digue ; que, dans l'hypothèse où des spécimens de cette espèce seraient découverts lors des travaux, il reviendrait au pétitionnaire de solliciter une dérogation aux interdictions visant cette espèce protégée afin de procéder au déplacement des individus présents ;

**Considérant** que des rejets liquides limités ou une pollution accidentelle sont possibles dans l'enceinte du port ; que, le cas échéant, des mesures de type « barrages flottants » seront mises en œuvre afin de confiner les polluants ;

**Considérant** que, au regard de la distance du site Natura 2000 FR9400574 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi », le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence négative significative sur les objectifs de préservation du site ;

**Considérant** que, à l'issue des travaux, le port retrouvera un aspect extérieur similaire à l'actuel ; que, par suite, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur les éléments du patrimoine culturel susmentionnés ;

**Considérant** que le projet vise à consolider la digue du port ; que, par conséquent, il n'apparaît pas de nature à augmenter le risque lié à la submersion marine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de confortement des digues et des quais du port de Cargèse, sur le territoire de la commune de CARGESE, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

